

2025/673

4.4.2025

DÉCISION (UE) 2025/673 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 24 mars 2025****modifiant la décision (UE) 2023/1681 concernant la fourniture à la Banque centrale européenne des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle (BCE/2023/18) (BCE/2025/10)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) ⁽²⁾, et notamment son article 21 et son article 140, paragraphe 4,

vu la proposition du conseil de surveillance prudentielle,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ énonce les règles organisant la surveillance complémentaire des entités réglementées qui ont obtenu un agrément conformément aux règles de l'Union et qui appartiennent à un conglomérat financier.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE, les États membres exigent des entités réglementées ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles notifient périodiquement et au moins une fois par an au coordinateur toute concentration de risques importante au niveau du conglomérat financier. En outre, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de ladite directive, ces entités sont également tenues de notifier au coordinateur, périodiquement et au moins une fois par an, toute transaction intragroupe importante au niveau du conglomérat financier.
- (3) Afin de déclarer les données relatives aux concentrations de risques importantes et aux transactions intragroupe importantes, le règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission ⁽⁴⁾ définit des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la portée, la fréquence et le format des données à déclarer.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 1024/2013 et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 (ECB/2014/17), la Banque centrale européenne (BCE) assume le rôle de coordinateur d'un conglomérat financier et, à ce titre, elle devrait recevoir les informations à notifier en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE.
- (5) La décision (UE) 2023/1681 de la Banque centrale européenne (BCE/2023/18) ⁽⁵⁾ met en place des procédures concernant la communication à la BCE des informations déclarées aux autorités compétentes nationales (ACN) par les entités soumises à la surveillance prudentielle.

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>.

⁽²⁾ JO L 141 du 14.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/468/oj>.

⁽³⁾ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/87/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe (JO L 324 du 19.12.2022, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2454/oj).

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2023/1681 de la Banque centrale européenne du 17 août 2023 concernant la fourniture à la Banque centrale européenne des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle (BCE/2023/18) (JO L 216 du 1.9.2023, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1681/oj>).

- (6) Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de la procédure, il convient de modifier la procédure de déclaration des données relatives aux concentrations de risques importantes et aux transactions intragroupe importantes au niveau du conglomérat financier. Comme pour les autres informations déclarées périodiquement conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les données relatives aux concentrations de risques importantes et aux transactions intragroupe importantes devraient être transmises aux ACN par les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle. Les ACN devraient procéder aux contrôles initiaux des données et mettre les informations à la disposition de la BCE.
- (7) Il convient donc de modifier la décision BCE/2023/18 afin d'y inclure également la communication à la BCE d'informations sur les concentrations de risques importantes et les transactions intragroupe importantes déclarées aux ACN par des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle.
- (8) Il convient donc de modifier la décision BCE/2023/18 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

La décision BCE/2023/18 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision met en place, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17), des procédures concernant la communication à la Banque centrale européenne (BCE) des informations déclarées aux autorités compétentes nationales (ACN) par les entités soumises à la surveillance prudentielle, conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/2070 de la Commission (*), au règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission (**), au règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission (***) et au règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission (****).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2016/2070 de la Commission du 14 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les modèles, définitions et solutions informatiques à utiliser par les établissements pour la communication d'informations à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 2.12.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2016/2070/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/451/oj).

(***) Règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché (JO L 89 du 16.3.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/453/oj).

(****) Règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe (JO L 324 du 19.12.2022, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2454/oj).

- 2) À l'article 3, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les ACN communiquent à la BCE les informations qui leur sont déclarées par les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/2454. Les ACN communiquent ces informations dès réception des soumissions de données, et après avoir effectué les contrôles initiaux des données visés à l'article 6, dans les meilleurs délais.».

3) À l'article 4, paragraphe 2, le point c) suivant est ajouté:

- «c) pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle à la tête des conglomérats financiers dont la BCE est coordinatrice, au plus tard le vingt-cinquième jour ouvré suivant les dates de remise pertinentes convenues par la BCE et les autorités compétentes concernées conformément à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/2303 de la Commission (*).

(*) Règlement délégué (UE) 2015/2303 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les définitions de la concentration de risques et des transactions intragroupe et coordonnant leur surveillance complémentaire (JO L 326 du 11.12.2015, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2303/oj).».

Article 2

Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

Article 3

Destinataires

Les autorités compétentes nationales des États membres participants sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 mars 2025.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE